

Manuvie

Assurance maladies graves collective facultative

Une protection accrue pour vous et les membres de votre famille



JOHNSON 

NBT
GROUP INSURANCE
TRUSTEES



FIDUCIAIRES
DE L'ASSURANCE
COLLECTIVE DE LA FENI

Donnez la priorité à votre rétablissement.

Un diagnostic peut tout déclencher. Survient ensuite l'état de choc – qui fait sombrer dans la négation –, et le cours de la vie commence soudainement à chavirer.

Nous connaissons presque tous une personne qui a reçu un diagnostic de maladie grave ou qui est atteinte d'une telle maladie. Les conséquences peuvent être considérables – inquiétude, traitements, absence du travail et fardeau financier associé aux dépenses imprévues.

C'est là que votre assurance maladies graves collective entre en jeu. Cette assurance complète la couverture offerte au titre de vos garanties d'assurance maladie, vie et invalidité, et vous procure une protection accrue en cas de maladie grave.

Dans le cadre de votre régime d'assurance collective, vous bénéficiez d'une assurance maladies graves de 10 000 \$. En outre, l'assurance maladies graves collective facultative vous permet de choisir le montant d'assurance qui répond aux besoins de votre famille. Si vous, votre conjoint ou un enfant à votre charge recevez un diagnostic de l'une des affections couvertes définies dans le contrat, l'assurance maladies graves collective facultative vous permettrait de recevoir une somme forfaitaire que vous pourriez utiliser comme bon vous semble. Vous pourriez notamment envisager d'autres options de traitement, effectuer vos paiements hypothécaires ou régler le solde de vos cartes de crédit, engager un soignant, acheter de l'équipement spécialisé ou prendre le temps de faire des activités en famille ou d'autres activités.

L'assurance maladies graves collective facultative présente de nombreux avantages :

- Elle vous donne accès à des taux de groupe **abordables**;
- Elle vous offre la souplesse nécessaire pour **choisir le montant** d'assurance qui vous convient;
- Elle vous permet de souscrire une assurance facultative sur la tête de votre **conjoint** et des **enfants à votre charge**;
- **Vous et votre conjoint** pouvez souscrire l'assurance par tranche de 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 300 000 \$;

- **Vous et votre conjoint** pouvez bénéficier d'une assurance de 50 000 \$ sans avoir à présenter une preuve d'assurabilité;
- Elle vous offre un montant d'assurance fixe de 10 000 \$ pour vos **enfants**;
- Elle vous permet de toucher une **prestation forfaitaire** que vous pouvez utiliser comme bon vous semble;
- Elle offre une **couverture en cas d'affections multiples** dans l'éventualité où vous ou votre conjoint recevez un diagnostic indiquant que vous êtes atteint de deux maladies graves ou plus définies dans le contrat.

Pourquoi souscrire une assurance maladies graves collective facultative?

L'assurance maladies graves a été créée il y a plus de 20 ans par un médecin sud-africain qui voulait éviter à ses patients souffrant de troubles cardiaques des difficultés financières après leur intervention chirurgicale. Le risque d'être atteint d'une maladie sérieuse est élevé, et bon nombre de ces maladies sont à présent considérées comme graves ou sont susceptibles de le devenir :

- Au Canada, 1 femme sur 2,6 et 2 hommes sur 5 seront victimes d'un cancer au cours de leur vie.
- Plus de 140 000 nouveaux cas de cancer sont diagnostiqués chaque année.
- Environ 300 000 Canadiens vivent avec les séquelles d'un accident vasculaire cérébral.
- Plus de 75 000 crises cardiaques se produisent chaque année.
- Les Canadiens présentent un des taux de prévalence de la sclérose en plaques les plus élevés au monde.



**Les statistiques sur la santé
proviennent des sites
des organismes suivants :**

- Société canadienne du cancer
- Fondation des maladies du cœur
- Société canadienne de la sclérose en plaques

Les statistiques fournies tiennent compte de l'ensemble des cas recensés et non du nombre de cas d'une affection couverte en particulier.

Couverture en cas d'affections multiples

La couverture en cas d'affections multiples permet le versement d'une prestation forfaitaire dans l'éventualité où vous ou votre conjoint étiez atteint de deux maladies graves couvertes ou plus. Chaque affection figure dans l'une des quatre catégories d'affections multiples couvertes; bien que vous et votre conjoint ne puissiez présenter qu'une seule demande de prestation au titre d'une catégorie donnée, vous pouvez cependant présenter une demande au titre de n'importe laquelle des quatre catégories. L'assurance maladies graves des enfants n'offre pas la couverture en cas d'affections multiples.

Affections couvertes :

Les maladies graves couvertes se limitent aux affections définies dans le contrat d'assurance collective. Pour obtenir les définitions des affections couvertes, communiquez avec Johnson Inc.

Les affections couvertes sont les maladies reconnues comme graves de par leur nature par les professionnels de la santé. Comme la médecine et le traitement des maladies graves évoluent, les définitions contractuelles des affections couvertes ainsi que les catégories d'affections prévues par la couverture en cas d'affections multiples peuvent changer. Les affections actuellement couvertes au titre de votre assurance maladies graves collective sont énumérées ci-après.

Assurance maladies graves collective – Affections couvertes	Vous et votre conjoint	Votre enfant	Couverture en cas d'affections multiples*
Accident vasculaire cérébral	✓	✓	B
Anémie aplastique	✓	✓	C
Autisme		✓	
Brûlures graves	✓	✓	D
Cancer (mettant la vie en danger)	✓	✓	A
Cardiopathie congénitale (pour laquelle une chirurgie correctrice a été effectuée)		✓	
Cécité	✓	✓	C
Chirurgie de l'aorte	✓	✓	B
Coma	✓	✓	B
Crise cardiaque (infarctus du myocarde)	✓	✓	B
Défaillance d'un organe vital ou de la moelle osseuse et en attente d'une greffe	✓	✓	C
Diabète insulino-dépendant		✓	
Dystrophie musculaire	✓	✓	B
Fibrose kystique		✓	
Greffe d'un organe vital ou de moelle osseuse	✓	✓	C
Hépatite fulminante	✓	✓	C
Hypertension artérielle pulmonaire primitive	✓	✓	B
Infection à VIH contractée au travail	✓	✓	D
Infirmité motrice cérébrale		✓	
Insuffisance rénale	✓	✓	C
Maladie d'Alzheimer	✓	✓	B
Maladie de Parkinson	✓	✓	B
Maladie du motoneurone	✓	✓	B
Méningite purulente	✓	✓	B
Myocardiopathie dilatée	✓	✓	B
Paralysie	✓	✓	B
Perte d'autonomie (2 activités sur 6)	✓	✓	B

Assurance maladies graves collective – Affections couvertes	Vous et votre conjoint	Votre enfant	Couverture en cas d'affections multiples*
Perte de l'usage de la parole	✓	✓	B
Perte de membres	✓	✓	D
Pontage coronarien	✓	✓	B
Remplacement de valvules cardiaques	✓	✓	B
Sclérose en plaques	✓	✓	B
Surdit�	✓	✓	D
Tumeur c�r�brale b�nigne	✓	✓	A
Syndrome de Down		✓	

* L'assurance maladies graves des enfants n'offre par la couverture en cas d'affections multiples.

Certaines conditions s'appliquent à l'assurance maladies graves collective, comme à presque toutes les formes d'assurance.

- L'assuré doit être toujours vivant 30 jours après l'établissement du diagnostic d'une affection couverte pour avoir droit à la prestation.
- Une **exclusion relative aux affections préexistantes** s'applique lorsque l'assurance maladies graves collective a été souscrite sans que l'assuré ait rempli un questionnaire médical détaillé. Si l'assuré a reçu un diagnostic d'une affection pour laquelle il a présenté des signes ou des symptômes, a reçu ou aurait dû recevoir des soins médicaux, a consulté un médecin ou s'est fait prescrire des médicaments dans les **12 mois précédant la date d'effet de l'assurance**, aucune prestation ne peut être versée pendant les **12 premiers mois d'assurance**. En outre, aucune prestation ne peut être versée dans le cas d'une affection directement ou indirectement attribuable à une **affection préexistante**.
- Dans le cas d'un cancer ou d'une tumeur cérébrale bénigne, aucune prestation ne peut être versée si, **au cours des 90 jours suivant la date d'effet de l'assurance**, l'assuré :
 - a. a présenté des signes ou des symptômes menant à l'établissement d'un diagnostic de cancer ou de tumeur cérébrale bénigne, peu importe la date d'établissement du diagnostic;

b. s'est soumis à des examens ou à des tests médicaux, ou à toute autre forme d'évaluation clinique menant à l'établissement d'un diagnostic de cancer ou de tumeur cérébrale bénigne, peu importe la date d'établissement du diagnostic;

c. a reçu un diagnostic de cancer ou de tumeur cérébrale bénigne.

- Pour que vous ou votre conjoint soyez admissibles à la prestation prévue en cas d'affections multiples, votre état de santé ou celui de votre conjoint doit avoir été déclaré stable, et vous ou votre conjoint devez avoir été effectivement au travail pendant une période d'au moins 60 jours civils consécutifs suivant la date d'établissement du diagnostic de la maladie grave initiale. Si votre conjoint est sans emploi, il ne doit être atteint d'aucune affection physique ou mentale pouvant l'empêcher de travailler dans l'éventualité où il déciderait d'occuper un emploi.

Processus de souscription des plus simple

Le processus de souscription de l'assurance maladies graves collective facultative a été conçu pour qu'il soit le plus simple possible :

1. Déterminez le montant d'assurance qui vous convient (vérifiez les minimums et les maximums prévus par votre régime).
2. Vérifiez le coût de la couverture choisie (reportez-vous à la feuille de taux pour des précisions).
3. Envoyez un formulaire de demande d'assurance dûment rempli (une preuve d'assurabilité est requise si le montant d'assurance demandé est supérieur à 50 000 \$).

Les primes de l'assurance maladies graves collective facultative sont payées par vous, le participant, et elles seront retenues sur votre paie.

Pour résilier votre assurance ou en réduire le montant, vous devez en informer Johnson Inc. par écrit.



Des questions?

Pour obtenir plus d'information sur l'assurance maladies graves collective ou pour vous procurer des formulaires de demande de prestation ou les définitions des affections couvertes, veuillez communiquer avec Johnson Inc. au **506 458-1981** ou au **1 888 851-5500**.



Manuvie, Manuvie & M stylisé, et le M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisés par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.